



## Arrêt

**n° 57 648 du 9 mars 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par Tigho MASANKA MUANA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KAKIESE loco Me L. KADIMA MPOYI, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Lulua. Depuis 1996, vous êtes membre du mouvement officiel du Parlement debout où vous avez une fonction de sensibilisation dans la section locale de Livulu à Kinshasa. Vous présidez un club de football local composé des membres de votre section locale du Parlement debout.*

*Vous résidez dans la ville de Kinshasa en compagnie de votre grand-frère (B) de sa femme et de ses deux enfants. Vous avez une activité de commerce et de change de monnaie.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En septembre 2009, à la fin du match de football de votre club de la section locale de Livulu, le vice-président du parlement debout, (R.M) vous a présenté à un individu dénommé (A) qui a proposé de soutenir financièrement votre équipe. Quelques jours plus tard, une réunion a été organisée sur ce sujet. Il s'est intéressé à l'activité du Parlement debout et vous lui avez transmis, à sa demande, la liste des membres de votre équipe. Vous vous êtes rendu en Afrique du sud pour la cérémonie de mariage d'un ami. Durant votre absence, (A) a pris contact avec les membres de votre équipe en leur proposant d'adhérer contre argent au mouvement rebelle R11 Baraka Force. Le 16 octobre 2009, vous avez été arrêté à l'aéroport de Kinshasa et votre passeport a été confisqué. Vous avez été transféré dans un lieu de détention de l'Agence nationale de renseignement (ANR) dans la commune de la Gombe à Kinshasa. Vous avez été maltraité et interrogé sur votre affiliation éventuelle au mouvement R11 Baraka Force ainsi qu'au mouvement Apareco, objet selon eux de votre voyage en Afrique du Sud. Le 20 octobre 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide de votre frère (B) et à la complicité d'un garde qu'il a soudoyé. (B) vous a caché chez son ami et a organisé votre départ du pays. Le 4 novembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe. En Belgique, vous avez appris que vous étiez recherché par les autorités.*

*Vous déclarez être arrivé en Belgique le 5 novembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce car plusieurs éléments enlèvent la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que la raison de votre demande d'asile est votre crainte des autorités congolaise pour avoir recruté des hommes en faveur du mouvement armé R11 Baraka Force (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.6, p.7 et le rapport d'audition du 1/09/2010, p.11). Vous ne liez pas votre demande à votre affiliation au Parlement debout. Dès lors, il apparaît que l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas vraisemblable eu égard à votre profil. En effet, vous êtes membre d'une section locale du mouvement informel du Parlement debout où vous effectuez une simple fonction de sensibilisation mais vous ne faites pas de lien entre votre engagement politique et les problèmes dont vous déclarez avoir été la victime. Comme autre activité, vous déclarez être président d'une équipe de football (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.8). Vous dites ensuite n'être ni membre de l'Apareco, ni membre de sa branche armée le groupe R11 Baraka force (voir idem, pp.6-7). De plus, vous déclarez n'avoir eu aucun problème auparavant avec les autorités congolaises. Il en va de même pour les autres membres de votre famille qui n'ont, d'ailleurs, aucune d'activité politique (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.3, p.4). De plus, le Commissariat général relève que votre rôle s'est limité à donner la liste de vos joueurs à un certain (A), lequel souhaitait aider financièrement votre équipe de football (voir idem, p. 8). Dès lors, le Commissariat général estime invraisemblable l'acharnement dont ont fait preuve les autorités à votre égard, au vu de votre profil et de votre implication limitée dans les faits invoqués.*

*Ensuite, pour ce qui concerne les circonstances entourant votre arrestation, le Commissariat remarque un élément qui empêche de croire à sa crédibilité. En effet, vous avez déclaré avoir été arrêté à l'aéroport, de retour d'Afrique du sud où vous vous étiez rendu pour la célébration d'un mariage. Cependant, vous ignorez le nom de famille des conjoints alors que le mari est un de vos amis d'enfance. Ces lacunes ne sont pas réalistes alors que vous êtes resté plus d'une semaine chez les mariés qui vous ont logé (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.9).*

*De plus, vous n'avez pas désiré faire un plan de votre lieu de détention afin d'illustrer vos déclarations. Vous avez expliqué que vous ne pouviez pas faire attention à ce qu'il y avait autour de vous car vous avez été torturé (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, p.11). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où, invité à nous parler de votre détention, vous nous avez apporté suffisamment*

*d'éléments descriptifs pour constater que vous avez pu voir consciemment votre lieu d'incarcération. Ainsi, vous nous avez dit qu'il s'agissait d'un petit lieu de détention que vous avez partagé avec onze autres personnes ; qu'il s'agissait d'une petite pièce de la cinquième direction à Gombe de l'ANR car « c'était marqué » ; que vous n'avez « vu » qu'une cellule, etc (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.10). Par ailleurs, on vous a demandé quelles étaient les conséquences physiques des mauvais traitements qui vous ont été infligés en détention et vous avez déclaré que vous avez souffert physiquement mais comme vous étiez sportif, cela vous a permis de résister un peu (voir le rapport d'audition du 01/09/2010, p.11). Dès lors vous n'avez pas expliqué de façon convaincante pourquoi il vous est impossible de dessiner le lieu de votre détention. Ce manque de collaboration empêche de croire à la réalité de votre séjour dans ce lieu de détention.*

*En outre, après votre évasion, vous avez déclaré vous être réfugié chez une connaissance de votre frère (B) où vous êtes resté logé plus ou moins deux semaines. Cependant, vous déclarez ne rien savoir sur eux. Vous dites que souvent la femme restait à la maison mais vous ne vous rappelez plus de son nom, vous ne savez pas ce qu'elle fait ni son activité professionnelle (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, p.9). Vous ne savez pas comment s'appelle la connaissance de votre frère car il ne vous a pas dit son nom et vous ignorez sa profession (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.10 et rapport d'audition du 1/09/2010, p.10). Le Commissariat général estime peu crédible que vous ne sachiez rien sur ces personnes alors que vous avez vécu avec elles durant deux semaines. De plus, lors de ce séjour chez ce couple, vous avez appris de (B) le président et (R) le vice président de votre section du Parlement debout, que vous étiez recherché mais vous êtes resté imprécis sur ces recherches, ne pouvant dire quand elle se sont faites ni à quelle fréquence (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, p.10). Ces imprécisions qui émaillent les événements survenus directement après votre évasion la remettent en cause.*

*Concernant l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré que les autorités font des recherches. On vous a demandé si les autorités ont fait des visites chez vous depuis votre fuite du pays jusqu'actuellement. Vous avez répondu ne pas le savoir car votre frère et sa femme ne sont pas là durant la journée. On vous a également demandé si des visites au siège de votre section à Livulu ont été faites depuis votre départ du pays. Vous avez répondu par l'affirmative sans pouvoir apporter de précision. En effet, vous déclarez savoir qu'ils passent mais ne pas pouvoir dire de quelle manière ni quand (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, p.10). Le Commissariat général relève encore d'autres imprécisions. En effet, vous avez déclaré que les membres de votre section locale à Livulu se sont dispersés et se sont tous cachés depuis votre fuite (voir le rapport d'audition du 12/07/2010, p.5). Vous ne savez pas ce qui leur est arrivé si ce n'est qu'ils ont été dénoncés mais vous ne savez pas qui l'a fait ; vous savez seulement qu'ils se sont dispersés et qu'ils ne se réunissent plus (voir idem, p.12). Lors de votre seconde audition, vous avez appris que le président de votre section de Livulu a été arrêté mais vous ne savez pas quand il a été arrêté ni à quel endroit. Interrogé sur la raison de son arrestation, vous avez répondu vaguement en précisant qu'apparemment ce serait à cause de votre problème mais vous ne savez pas s'il y a une autre raison et vous ne pouvez que supposer le lieu de sa détention (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, p.2). Enfin, vous mentionnez l'arrestation du coordinateur du Parlement debout mais finalement vous ne savez pas la raison de son arrestation (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, p.3).*

*Le commissariat général relève l'inertie de votre comportement en Belgique devant les imprécisions concernant vos compagnons d'infortune et les nouvelles concernant vos problèmes transmises par votre frère et, jusqu'en mai 2010 par (R), le Vice-président de votre section de Livulu. Ainsi, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez contacté aucun groupe, aucune association, aucun mouvement ou parti politique pour vous enquérir de la situation. On vous a demandé s'il y avait des représentants en Belgique du parti UDPS auquel est lié le coordinateur général du Parlement debout. Vous avez répondu que normalement oui mais vous n'avez pas encore pris contact avec eux. Vous expliquez votre inaction par la peur. Le commissariat général vous a demandé si durant votre séjour en Belgique, vous avez contacté les familles des gens de votre section qui ont été dispersés. Vous n'avez pas répondu par l'affirmative en disant que votre travail n'était pas officiel; que cela comportait des risques et que vous vous rencontriez uniquement au siège. On vous a demandé s'il y a des représentants du Parlement debout en Belgique et vous avez répondu en être sûr mais vous n'avez pas pris de contact et vous ne savez pas où ils sont exactement.*

*Ce comportement est d'autant moins compréhensible que vous êtes en Belgique depuis le 5 novembre 2009 et dans ce mouvement depuis vos 19 ans. (voir le rapport d'audition du 1/09/2010, pp.4-6).*

*Compte tenu des imprécisions concernant l'actualité de vos problèmes et de votre inaction en Belgique pour les éclaircir, votre comportement en Belgique empêche de croire à la réalité de vos problèmes.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de naissance et votre attestation de perte de pièce, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernent votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante conteste de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante rappelle que même si elle n'est pas membre du mouvement R11 Baraka Force, « *le fait que son nom soit trouvé sur la liste de ce mouvement d'opposition militaire (...) suffit pour qu'il soit accusé et arrêté* ». Elle estime que l'oubli des noms de famille des mariés, dont il était l'invité, est excusable. Elle estime qu'elle a suffisamment collaboré à la description de son lieu de détention. Elle rappelle qu'elle est toujours recherchée par les militaires de Kabila et que par ailleurs la situation des droits de l'homme dans son pays reste préoccupante. Enfin, elle ajoute que l'interdit stipulé par l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne tolère aucune dérogation.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *à titre principal reconnaître à la requérante (sic) la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire lui reconnaître la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond* ».

#### **4. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La décision attaquée relève que les déclarations de la partie requérante manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse se met à la place des autorités congolaises pour sous estimer sa crainte. Elle considère que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas justifiées au regard des informations qu'elle a données. Elle estime que la situation des droits de l'homme dans son pays ainsi que le sort réservé aux opposants est assez interpellant.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas. Ainsi, l'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le lieu de sa détention, les circonstances de son évasion, l'identité des personnes l'ayant hébergé, la fréquence et la nature des recherches effectuées par la police à son endroit, le sort actuel du Président et des membres de la section locale de Livulu, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer, au vu du profil du requérant, que l'acharnement des autorités congolaises à son égard n'était pas vraisemblable.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se limite à réitérer les propos de la

partie requérante et à émettre un certain nombre d'explications ou de suppositions qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, concernant les imprécisions qui lui sont reprochées quant à l'identité et les noms de famille des personnes qui l'ont hébergé lors de sa fuite ou des mariés auxquels il a assisté à la cérémonie en Afrique du Sud, elle se contente d'affirmer « *que combien de fois cette ignorance excusable est reprochée à tous les congolais qui sont passés au Commissariat. Qu'en Afrique, les congolais néglige (sic) souvent les noms de famille des gens et ils se gênent de poser des questions, en ce qui concerne la vie privée des personnes [...] que chaque pays a ses réalités, le respect qu'on donne aux parents en Afrique et (sic) différente de celle d'Europe* ». Ces arguments ne convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant.

Quant à l'attestation de perte de pièces d'identité et l'attestation de naissance, le Conseil estime qu'elles attestent tout au plus de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande également au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait que dans sa situation, il y a « *un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants dus à la situation, aux exécutions sommaires en cas de retour en RDC* ». Elle estime que le risque d'être exposé à des mauvais traitements ne peut être sérieusement contesté « *car il a subie (sic) des traitements inhumains avant de quitter son pays (battu par les policiers)* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Par ailleurs, il rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part

aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour « *instructions complémentaires au fond* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET